



ARR-AG 02/2025

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un débit de boisson temporaire**  
**à l'occasion d'une manifestation publique**  
**en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

**Vu** la demande présentée le 27 janvier 2025 par Madame Béatrice AUBIER, agissant en tant que Présidente de l'Association Les Z'amis de la Country 91, dont le siège est situé en Mairie – 42 Grande Rue – 91650 BREUILLET.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Béatrice AUBIER, agissant en tant que Présidente de l'Association Les Z'amis de la Country 91, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Espace Aragon, place des Tilleuls :

- du samedi 08 février 2025 à 14h00 au dimanche 09 février 2025 à 01h00,  
à l'occasion du « Bal Country ».

**Article 2**

À cette occasion, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 3**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4**

La brigade de gendarmerie d'Egly est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 30 janvier 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRARDEAU



